

Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir

In: Politique étrangère N°3 - 1949 - 14e année pp. 207-218.

Citer ce document / Cite this document :

Taylor Telford. Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir. In: Politique étrangère N°3 - 1949 - 14e année pp. 207-218.

doi : 10.3406/polit.1949.2805

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342X_1949_num_14_3_2805

LES PROCÈS DE NUREMBERG : SYNTHÈSE ET VUE D'AVENIR

Il y a quelques semaines se terminait le procès au cours duquel von Weizsäcker, Lammers et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement allemand ont comparu pour répondre d'une série de crimes contre le Droit international. L'heure est donc propice pour faire le point et prévoir l'application à l'avenir des principes de l'œuvre de Nuremberg.

On a salué cette œuvre en la considérant comme un jalon dans l'évolution du Droit et de la moralité internationale, et on l'a condamné, d'autre part, comme un acte de vengeance résultant d'une perversion de la justice. On a attaqué le bien-fondé de l'action en justice, on a dit qu'elle était l'application indigne de la loi du vainqueur — un « jugement des vaincus par les vainqueurs » — et on a mis en doute quelques-uns des principes adoptés à Nuremberg, notamment la notion du crime contre la paix (guerre d'agression), comme étant sans valeur juridique, d'après le principe *nullum crimen nulla pœna sine lege*.

Si importants que soient ces problèmes de jurisprudence, la question de savoir si les procès de Nuremberg auraient dû avoir lieu, ou s'ils auraient pu être conduits d'une façon différente, est du domaine de l'hypothèse. Le procès-verbal du procès de Nuremberg est écrit, les jugements ont été rendus. Certains Allemands, naguère accusés de meurtre et autres crimes atroces, sont aujourd'hui des hommes libres, acquittés des accusations pesant sur eux. D'autres subissent de longues peines d'emprisonnement dans la prison de Landsberg, celle même où Adolf Hitler écrivit *Mein Kampf*, et d'autres encore ont été pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive. Quoi qu'il en soit, Nuremberg est un *fait accompli*. Plutôt que de discuter interminablement de la question de savoir si oui ou non les procès auraient dû avoir lieu, nous devons maintenant chercher à comprendre la signification pratique de Nuremberg pour notre temps et pour l'avenir.

Pendant les trois années durant lesquelles les procès eurent lieu, le monde n'est pas resté immobile, et la situation internationale est aujourd'hui cer-

tainement moins rose qu'il y a deux ans. La faillite du gouvernement quadripartite en Allemagne, l'impasse internationale où se trouve le contrôle de l'énergie atomique et d'autres problèmes importants ne présagent rien de bon pour l'établissement, dans l'avenir immédiat, d'une paix stable ou d'un nouvel ordre mondial basé sur le respect de la loi. Je mentionne ceci surtout pour souligner le fait que les procès de Nuremberg ne se sont pas tenus dans une tour d'ivoire, mais qu'ils appartiennent à un monde tangible qui essaye désespérément de sauvegarder ses chances de survie. Les procès furent menés par des juges, et les juristes les considéreront comme base d'un grand nombre de problèmes juridiques nouveaux et ardu.

On ne peut cependant considérer les procès uniquement du point de vue juridique. En effet, Nuremberg exerce une influence de premier ordre, aussi bien momentanément qu'à longue échéance, sur la politique mondiale. Les procès ont été partie intégrante de la politique étrangère américaine et un aspect important de l'occupation de l'Allemagne. Une étude des procès et de la réaction allemande qu'ils ont provoquée nous fait comprendre un grand nombre de faits nécessaires à la conduite prévoyante et intelligente des problèmes internationaux.

Les treize procès de Nuremberg.

Des treize procès des criminels de guerre plaidés à Nuremberg, le premier est naturellement le mieux connu ; il s'est tenu devant un tribunal composé de juges appartenant aux quatre grandes puissances — les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Union soviétique — auxquelles incombe l'occupation de l'Allemagne. Ce procès s'est tenu suivant les stipulations d'une convention internationale, connue sous le nom de « Statut de Londres », du 8 août 1945, dans laquelle étaient énumérés les principes de Droit international appliqués à Nuremberg. Je suis d'avis que ce Statut de Londres contient trois principes fondamentaux, confirmés d'ailleurs plus tard par le jugement du Tribunal militaire international. Premièrement, il existe certaines règles de conduite généralement observées en pays civilisés que la loi force à respecter. Deuxièmement, ceux qui enfreignent ces usages internationaux sont des criminels et peuvent être condamnés et punis selon le Droit international par des tribunaux établis aux fins de faire observer ce Droit. En troisième lieu, ces règles interdisent et considèrent comme criminel selon le Droit international : *a*, la préparation et le déclenchement d'une guerre d'agression ; *b*, l'infraction aux lois et coutumes de la guerre généralement observées parmi les belligérants ; *c*, certaines catégories de persécutions inhumaines de groupes raciaux, religieux ou autres.

Il va de soi que d'innombrables problèmes juridiques et moraux, dont certains ont des conséquences profondes, découlent de ces principes fondamentaux. Quelle importance faut-il attribuer au fait que l'accusé a agi sous la pression d'ordres supérieurs, ou par crainte ? Comment définir et délimiter l'étendue de la responsabilité personnelle au point de vue pénal pour des guerres et des atrocités ?

Certaines de ces questions ont été traitées au cours du premier procès de Nuremberg, et beaucoup d'autres dans les douze procès suivants. Le premier procès s'occupait en premier lieu des agissements des plus hauts dignitaires nazis survivants (Gœring, Hess et Ribbentrop) et d'administrateurs et fonctionnaires nazis de premier plan (Sauckel, Speer, Frick et autres). Il n'a pas fourni de base pour une discussion approfondie du degré de responsabilité de beaucoup d'autres personnes qui, sans être « nazies de profession », occupèrent des positions importantes dans le troisième Reich, telles que des diplomates de carrière, des médecins, des avocats et des juges, des hommes d'affaires et des chefs militaires.

Les douze procès suivants se tinrent, eux aussi, en vertu des stipulations internationales codifiées dans un document appelé « Loi n° 10 », promulgué en décembre 1945 par le Comité de Contrôle allié pour l'Allemagne. La loi n° 10 tire son origine des mêmes principes que le Statut de Londres ; elle autorise l'établissement de tribunaux dans chacune des quatre zones d'occupation, pour le jugement de criminels de guerre et autres. Pour donner son effet à cette loi en zone américaine, le gouverneur militaire ordonna en octobre 1946 la création de « tribunaux militaires » à Nuremberg. En zone française également, des tribunaux furent créés pour le jugement de crimes tombant sous la loi n° 10, et le procès Rœchling s'est déroulé devant un de ces tribunaux. Les tribunaux de la zone américaine se composaient chacun de trois membres, la plupart d'entre eux juges de carrière de longue expérience.

Au cours de ces douze procès, 177 personnes furent accusées et jugées ; près de la moitié étaient du même type général qui avait figuré au banc des accusés dans les premiers procès ; c'était des chefs SS (Otto Ohlendorf, Oswald Pohl, Gottlob Berger et environ 60 autres fonctionnaires SS) ou bien des administrateurs et fonctionnaires nazis de premier plan (Darré, Lammers, Dietrich et autres). Mais d'autres accusés n'étaient pas des hommes politiques, ni des nazis éminents dans un sens limité à l'organisation du parti ; certains n'étaient pas même membres du parti. Par exemple, dans le « procès des médecins », les accusés, auxquels on reprochait de s'être livrés à des expériences médicales atroces sur des détenus de camps de concentration non volontaires, comprenaient non seulement des nazis comme le médecin attaché à la personne de Hitler (le D^r Karl Brandt) et

le chirurgien en chef des SS (le D^r Karl Gebhardt), mais aussi le spécialiste en médecine tropicale, célèbre dans le monde entier, le D^r Gerhard Rose. Le diplomate Ernst von Weizsæcker et d'autres fonctionnaires de carrière du ministère allemand des Affaires étrangères se partagèrent le banc des accusés avec Lammers et Darré. Dans trois procès, il s'agissait de la responsabilité du travail forcé, du pillage économique et d'autres crimes attribués à des industriels allemands de premier plan, tels qu'Alfred Krupp, Friedrich Flick et les directeurs du trust gigantesque I. G. Farben. Dans deux autres procès, environ vingt maréchaux et généraux furent condamnés pour avoir enfreint sur une grande échelle les lois de la guerre. Des juges de carrière passèrent en jugement dans le « procès des magistrats ».

En résumé, environ 200 personnes passèrent en jugement au cours des treize procès de Nuremberg ; 38 furent acquittées, à peu près le même nombre condamnées à mort, et les autres condamnées à des peines de prison allant de dix-huit mois à la prison perpétuelle. Nuremberg a donc été une entreprise de grande envergure, tant en fait qu'au point de vue de ses concepts, et doit être étudié non seulement d'après le point de vue juridique, mais suivant son importance scientifique et sa signification politique en général.

Nuremberg au point de vue juridique.

Il est bien certain que les juristes discuteront pendant des années sur les principes et la procédure de Nuremberg. En Allemagne surtout, où le nationalisme et le chauvinisme aiguiseront probablement la critique.

Si l'on pense à l'avenir au lieu de regarder en arrière, il me semble qu'une analyse juridique des procès de Nuremberg aura comme pivot deux problèmes essentiels : quelles sont les bornes des crimes et quelle est l'étendue de la responsabilité personnelle au point de vue pénal ?

Le problème est vaste et je ne puis que l'esquisser. Pour donner un exemple, les lois et coutumes de la guerre, que nous trouvons principalement dans les conventions de La Haye et de Genève, ont été interprétées et appliquées dans tous les jugements de Nuremberg. L'analyse de problèmes tels que les représailles, les otages, le pillage économique, la déportation, le travail forcé, la guerre menée par les partisans et les guérillas, ainsi que la définition de crimes se rapportant à ces problèmes, peuvent et doivent se faire maintenant à la lumière de cette abondance de matériel nouveau, car les lois de la guerre semblent nécessiter une codification nouvelle.

Cependant, un problème beaucoup plus important est de connaître la limite au delà de laquelle des atrocités et des persécutions commises en temps de paix, par ou avec l'approbation d'un gouvernement, contre un

groupe racial, religieux ou autre, de ses propres habitants doivent être déclarés crimes d'après le Droit international. En cette matière, nous devons résoudre le conflit entre la souveraineté nationale et la loi universelle ; le chemin menant à une solution intelligente et pratique est hérissé de graves difficultés, mais le résultat aura une influence immédiate et énorme sur la préservation de la paix mondiale.

Il est tout aussi difficile pour ces crimes de délimiter l'étendue de la responsabilité individuelle que de définir les crimes eux-mêmes.

Comment définir l'étendue des rapports entre l'accusé et le crime, et quel est l'effet juridique de circonstances atténuantes, tels des ordres supérieurs ou la crainte de la Gestapo ? En ce qui concerne la première question, par exemple, tous les directeurs de l'I. G. Farben furent accusés de complicité dans les atrocités commises dans le camp de concentration d'Auschwitz, et il fut prouvé au cours du procès que l'I. G. Farben avait construit une usine de caoutchouc synthétique tout près d'Auschwitz avec l'intention délibérée d'utiliser les détenus comme travailleurs forcés, et que les conditions de travail dans l'usine étaient cruelles et inhumaines, de sorte que beaucoup de détenus y moururent. Bien que le conseil d'administration de l'I. G. Farben tout entier eût approuvé le projet d'établir une usine à Auschwitz, le tribunal de Nuremberg a déclaré que seules quelques personnes (quatre directeurs sur un total de vingt), qui avaient été personnellement et étroitement impliquées dans le projet et sa mise à exécution, étaient responsables au point de vue pénal ; les autres directeurs furent acquittés pour ce chef d'accusation. Un juge du tribunal de Nuremberg, se conformant à une pratique judiciaire anglo-saxonne, émit des attendus séparés dans lesquels il se désolidarisait des autres juges ; il déclara que tous les directeurs de l'I. G. Farben « avaient participé en connaissance de cause dans l'établissement de la politique commune » et qu'ils « devaient se partager la responsabilité ».

En ce qui concerne la crainte et la contrainte, un exemple les illustre : l'accusation élevée contre Krupp et Flick d'avoir employé dans leurs usines, en connaissance de cause, des milliers de Français et de Polonais, ainsi que des ressortissants d'autres pays déportés de leur patrie. Krupp et Flick étaient déclarés coupables d'avoir mis en esclavage ces déportés et d'en avoir maltraité un grand nombre. Les industriels répliquèrent que l'emploi de travailleurs forcés étrangers dans les usines allemandes était une méthode appliquée officiellement par le gouvernement, et qu'ils se seraient exposés à des peines sévères — confiscation de leur fortune ou peine de prison — s'ils avaient refusé d'employer ces travailleurs. La question juridique d'importance essentielle, en Droit pénal international, posée par ce système de défense est la suivante : quelle est l'étendue de la culpabilité personnelle

pour des crimes commis par des particuliers en conformité avec la politique suivie par un gouvernement dictatorial et tyrannique ? Il nous semble qu'un passage tiré du jugement prononcé à Nuremberg dans le procès Krupp peut servir de précédent. Le tribunal a déclaré :

...la question, du point de vue des accusés individuels, se résout à ceci : pour éviter de perdre mon emploi ou l'administration de ma fortune, je suis fondé à employer des milliers de déportés civils, de prisonniers de guerre et de détenus des camps de concentration, les tenant dans un état de servitude involontaire, les exposant journellement à la mort ou à de graves lésions corporelles...

Si nous supposons que Krupp eût en effet perdu la gestion de son usine et les principaux employés leurs postes dans le cas d'une opposition à la politique du Reich, il est difficile de conclure que la nécessité justifiait un choix favorable à eux-mêmes et défavorable aux infortunées victimes qui n'avaient pas voix au chapitre...

On a fait allusion à l'extrême éventualité pour Gustave Krupp et ses principaux employés de perdre le contrôle de l'usine et d'être envoyés dans un camp de concentration, s'ils avaient refusé de prendre les mesures illégales nécessaires au maintien des chiffres de production.

... On doit dire en toute équité qu'à tous les points de vue auxquels on pourrait se placer en jugeant les preuves apportées les accusés n'auraient pas été dans une situation plus lamentable dans un camp de concentration que les milliers de victimes sans défense qu'ils exposaient journellement à la mort et au danger de graves lésions corporelles... La différence entre le nombre des victimes possibles et des victimes certaines offre matière à réflexion.

Les procès-verbaux et documents de Nuremberg.

Je veux parler des nombreux documents, de grande importance historique, qui ont été produits à Nuremberg, ainsi que des témoignages apportés au cours de ces procès par des diplomates, des chefs militaires et autres personnes de premier plan.

Le « procès des médecins », par exemple, a attiré l'attention soutenue de médecins et de savants.

Cependant, les procès offrent un champ encore plus vaste à l'historien et à l'étudiant des sciences politiques. Toute étude approfondie de l'histoire allemande ou européenne entre les années 1920 et 1945 doit utiliser désormais la documentation révélatrice et abondante qu'ils fournissent. Une sélection considérable de documents provenant des archives du ministère allemand des Affaires étrangères a jeté une nouvelle lumière sur l'« Anschluss » notamment, la crise de Munich et d'autres encore. L'histoire du réarmement allemand se trouve relatée au cours des procès Krupp et I. G. Farben, qui, ainsi que les procès contre les militaires, nous apprennent la nature véritable des relations entre Hitler et ses généraux et capitaines

d'industrie. Le journal du général Jodl et celui du général Halder sont une documentation d'importance toute spéciale pour l'étude de la période 1937-1942 ; la crise Blomberg-Fritsch, la décision de ne pas essayer d'envahir l'Angleterre en 1940, ainsi que la stratégie qui aboutit à l'invasion de la Russie soviétique et qui a été à la base de cette invasion sont une partie des problèmes historiques éclaircis en grande partie par ces documents surprenants.

Pour celui qui s'intéresse aux sciences politiques, l'avènement et la chute du troisième Reich offrent une sorte de laboratoire où disséquer une dictature et examiner sa structure, le fonctionnement de ses organes. Cette étude n'est pas purement académique ; la dictature joue encore un rôle de premier plan dans le monde ; l'analyse de sa force et de sa faiblesse est donc d'importance vitale. De plus, même de notre côté du rideau de fer, certains s'imaginent que les dictatures peuvent produire de bons résultats, et ne sont donc pas si mauvaises dans certaines circonstances. Une leçon émerge parmi celles que l'on peut déduire des procès de Nuremberg, c'est que la prétendue efficacité de la dictature nazie est pour 99 p. 100 un mythe. Cette leçon peut servir à renforcer la démocratie partout dans le monde, mais nulle part elle n'est plus nécessaire qu'en Allemagne, particulièrement en ce moment. Ce n'est pas dire que les Allemands adopteront les principes de Nuremberg sans les critiquer, ou qu'ils accepteront les jugements sans récrimination. Là aussi, ce n'est pas le jugement, mais la somme de documents et de témoignages qui forme l'élément le plus important. Ces procès-verbaux ne peuvent trouver un emploi meilleur ou plus immédiat que dans les écoles et les universités allemandes, ainsi que dans les livres et publications en Allemagne.

Nuremberg et la politique internationale contemporaine.

Cela nous ramène à la pensée que j'ai essayé de souligner dès le début : que Nuremberg est partie intégrante de la politique mondiale contemporaine. Le but final de la politique étrangère, tant française qu'américaine, est d'amener une paix mondiale stable et durable, ainsi qu'un échange sans obstacles entre les nations. La dictature, supprimant la liberté et l'échange d'idées, forme un des plus grands obstacles au succès de cette politique, et si notre principal objectif, en ce qui concerne la dictature soviétique, est de faire lever le rideau de fer, notre but essentiel en Allemagne doit être d'irriguer le désert et de remplir le vide. L'heure est propice. L'Allemagne est en train de rejeter son apathie intellectuelle d'après guerre, et l'on assiste à une renaissance remarquable de la pensée. Malheureusement, cette renaissance est accompagnée d'une nouvelle vague de natio-

nalisme militant ; on pourrait y applaudir s'il s'agissait simplement d'un sentiment d'unité nationale et de fierté pour les vraies gloires de la civilisation et de l'histoire allemandes. Tout au contraire, le nouveau mouvement a tendance à revêtir l'aspect d'une justification, parfois sournoise, parfois effrontée, des événements de l'époque nazie.

Ces tendances se sont souvent fait jour dans l'argumentation des avocats de la défense au cours des procès de Nuremberg ; au cours de l'année qui vient de s'écouler, j'ai eu l'impression personnelle que cette argumentation de la défense offre un des aspects les plus significatifs et révélateurs des procès. Au début, les avocats de la défense ont surtout essayé de démontrer que leur client respectif n'était pas responsable personnellement des atrocités, qu'il les avait désapprouvées et qu'il s'y était opposé. Maintenant, un certain nombre d'avocats allemands soutiennent que ces agissements n'étaient pas criminels. On prétend, par exemple, que les Allemands se trouvaient parfaitement dans leur droit en arrêtant des Français, des Belges, des Polonais et des Russes, et en les déportant en Allemagne aux fins de travail forcé dans les mines et les usines. Les preuves non réfutées d'atrocités commises dans les camps de concentration, le massacre par les gaz de millions de juifs et les honteuses expériences médicales sur des êtres humains ne semblent avoir produit qu'une impression relativement faible ; et aujourd'hui on nous dit carrément que les raids aériens alliés ont été beaucoup plus criminels. L'antisémitisme est loin d'être mort, et on assiste maintenant à une apologie de la persécution des juifs par les nazis ; au mois de novembre dernier, un avocat allemand déclara à l'audience :

En fait, dans toutes les révoltes communistes en Allemagne, les juifs ont joué un rôle prépondérant ; dans toutes les crises économiques, les juifs ont réussi à gagner de l'argent aux dépens des non-juifs ; dans un grand nombre de professions importantes, les juifs se trouvèrent être en majorité considérable, quoique un peu plus de 1 p. 100 de la population seulement fût juive. Un manque de modestie et de tact, ainsi qu'une raillerie blessante envers des idéaux chers à la majorité de la population allemande firent beaucoup de tort...

Si l'Allemagne succombe de nouveau au mirage de l'antisémitisme, du militarisme et de la dictature, ce sera parce que la leçon de Nuremberg n'aura pas encore porté ses fruits. Car Nuremberg montre d'une façon éloquente les obstacles terribles qu'une nation affligée d'une dictature doit surmonter. Le fait que la dictature nazie n'était même pas efficacement totalitaire est surprenant, mais très significatif ; la mobilisation économique de l'Allemagne en guerre était incomplète et non systématique, elle fut largement dépassée par celle des États-Unis. Il est naturel que nous tirions la leçon plus rapidement et plus efficacement des erreurs qui nous font tort à nous-mêmes que de celles qui font du tort à d'autres, et la haine que

l'Allemagne récolte dans les pays occupés impressionnera beaucoup moins, à longue échéance, l'esprit allemand que les conséquences terribles pour l'Allemagne elle-même du régime hitlérien, conséquences qui ne sont que trop apparentes pour le lecteur des « procès-verbaux de Nuremberg ».

Faire comprendre cette leçon en Allemagne est un problème difficile. Les Allemands ne sont pas un peuple primitif, et une réorientation de la pensée allemande dans un sens démocratique doit, en fin de compte, être accomplie par les Allemands eux-mêmes. Pour cela, il est indispensable de faire circuler à travers l'Allemagne les documents exposant la vraie nature du troisième Reich. Sous peu, de nouveaux livres d'histoire allemands vont paraître ; que diront-ils, par exemple, des circonstances de la crise de Munich ? Diront-ils que les atrocités commises par les Tchèques contre les Allemands des Sudètes ont justifié les demandes allemandes ? Ou bien ces livres allemands feront-ils mention des documents du ministère allemand des Affaires étrangères prouvant que les Allemands des Sudètes avaient reçu des ordres, directement de Berlin, pour provoquer des « incidents » ? Ces livres d'histoire allemands proclameront-ils que les chefs militaires allemands n'ont pas eu leur part de responsabilité dans les atrocités commises au temps de l'occupation allemande, ou se référeront-ils aux documents prouvant qu'un grand nombre des ordres terribles concernant l'exécution de commandos et les massacres d'otages furent promulgués par la Wehrmacht ; que les escouades de bourreaux SS sous les ordres de Himmler, qui liquidèrent plus d'un million de juifs en Europe orientale, furent logés, nourris et aidés par l'armée allemande ? Ces documents et des centaines d'autres produits à Nuremberg doivent être pleinement utilisés en écrivant l'histoire de l'Allemagne, si les Allemands d'aujourd'hui veulent apprendre la vérité sur le passé.

On entend, cependant, de plus en plus émettre l'opinion que ces paroles de rééducation et de démocratisation, opportunes en 1945, sont quelque peu vieilles en 1949 ; on nous dit que l'Allemagne ne sera plus jamais à même de menacer la paix du monde, et qu'une menace beaucoup plus redoutable et immédiate se dessine à l'est. Laissons donc se reconstruire l'industrie lourde allemande, remettons la conduite de la politique allemande aux mains de ceux qui une fois déjà en ont fait une grande puissance militaire, oublions les oppressions et les atrocités commises par les nazis, recrutons une nouvelle armée sous les ordres d'officiers allemands, et faisons de l'Allemagne un allié puissant contre l'Union soviétique.

Les défenseurs de ces idées se qualifient volontiers de « réalistes », pourtant ce sont des chimériques. Un régime allemand reposant sur ces éléments serait peut-être « fort », mais il ne serait certainement pas notre allié, car un tel régime n'aurait aucun intérêt à servir les buts de notre politique

étrangère, soit une paix durable, le désarmement et des relations normales entre les nations. Un gouvernement allemand réactionnaire et militariste, au contraire, représenterait une menace terrible pour la paix du monde ; il chercherait à exploiter et à aggraver la tension internationale, et trouverait dans une autre guerre l'occasion de faire renaître la puissance allemande.

En résumé, une Allemagne militariste serait inévitablement notre ennemie et non notre alliée. Les États-Unis, la France et les autres pays voisins ont un intérêt considérable à l'évolution d'une Allemagne ayant un idéal politique commun avec les démocraties de l'Europe occidentale. Seule une Allemagne démocratique peut coopérer à l'établissement de la paix mondiale et de la liberté.

Mais Nuremberg a une signification immédiate qui dépasse de loin les frontières de l'Allemagne. Un chœur bruyant répète que les démocraties occidentales s'arment pour une guerre contre l'Est. Le programme du plan Marshall est condamné comme précurseur d'une guerre et vilipendé comme l'expression d'une politique purement négative, sans but constructif, dont le seul objectif serait, en fin de compte, la guerre. On chuchote aussi que les États-Unis déclencheraient le conflit par des bombardements atomiques et abandonneraient ensuite l'Europe occidentale à l'ennemi.

Deux répliques formelles ont été faites à ces rumeurs au cours des trois semaines qui viennent de s'écouler. La première émane du général Omar Bradley, chef d'état-major de l'armée des États-Unis, un homme dont on n'oubliera pas de sitôt le rôle qu'il a joué dans la défense de la démocratie en Europe occidentale. Si la guerre devait jamais survenir, a dit le général Bradley, « les habitants des États-Unis doivent comprendre que nous ne pouvons compter sur nos amis en Europe occidentale si notre stratégie dans le cas d'une guerre consiste à les abandonner d'abord à l'ennemi en leur promettant de les libérer ensuite. Ce serait pourtant la seule stratégie possible si notre puissance militaire mise en réserve de notre côté de l'Océan devait se transporter en Europe sur les ailes de nos bombardiers ».

Ainsi donc la politique militaire des États-Unis n'est pas basée sur un isolationnisme égoïste reposant uniquement sur une suprématie aérienne. Et la politique étrangère américaine n'est pas simplement négative et n'est pas non plus une préparation à la guerre pure et simple. Les démocraties occidentales, loin de désirer la guerre, veulent la paix et la sécurité contre une agression. Les États-Unis ne cherchent pas à acheter la fidélité de l'Europe occidentale au moyen d'armes, d'argent ou de vivres. Notre intérêt commun repose sur le profond désir de paix et de liberté des démocraties, et l'espoir d'une époque où les pays de l'Europe occidentale pourront être les maîtres de leur propre destin, ailleurs que sur les champs de bataille. Je ne pense pas que quelqu'un puisse vraiment croire qu'une horde armée,

partant de l'Europe occidentale, marche un jour en direction de l'est. Si pourtant il y a quelqu'un pour le penser, qu'il lise le dernier jugement rendu à Nuremberg par lequel von Weizsäcker et d'autres hauts fonctionnaires allemands furent condamnés pour avoir provoqué des invasions illégales et des guerres d'agression et autres crimes :

Personne ne met en doute le droit qu'a un pays d'employer ses forces armées à arrêter l'envahisseur et à sauver le pays attaqué. Il n'y a pas de doute non plus qu'après le succès d'une telle opération militaire des sanctions puissent être appliquées aux individus dont les décisions, la coopération et les mesures d'exécution ont provoqué et soutenu la guerre illégale ou l'invasion. Ceux qui ne sont pas personnellement responsables doivent-ils toujours être punis ? L'humble citoyen qui ne connaît rien des raisons de la politique suivie par son pays, qui peut très bien avoir été induit en erreur par la propagande de ce pays, doit-il être exposé à mourir ou être blessé sur le champ de bataille, conduit en captivité comme prisonnier de guerre, forcé de voir sa femme et sa famille souffrir des privations et du malheur, alors que les vrais responsables échappent au châ-timent ?

Les seuls arguments valables en faveur du concept que l'homme responsable pourrait échapper au châ-timent, alors que le peuple innocent souffre, dérivent de la vieille théorie que « le roi ne peut faillir » et que « la guerre est le jeu des rois ».

Mais le tribunal ne s'est pas adressé à des Allemands seulement. Ces principes sont valables pour nous tous, selon les paroles de cette cour internationale de juges américains :

En toute équité, nous ne pouvons pas charger ces accusés, simplement parce qu'ils sont allemands, de devoirs et d'une responsabilité qui n'incomberaient pas aussi aux fonctionnaires des puissances alliées et à ceux de toutes les nations. Des Allemands ne devraient pas être condamnés pour des actes qui, si des Américains, des Anglais, des Français ou des Russes les avaient commis, ne les exposeraient pas à un procès et à une condamnation.

Ce jugement n'est pas non plus un manifeste de pure politique. C'est un jugement prononcé par des juges selon des règles juridiques généralement reconnues en vue du maintien de la loi pénale. Aucun des accusés n'a été condamné pour avoir provoqué une guerre d'agression ou pour avoir commis d'autres crimes simplement parce qu'il occupait un poste élevé ou parce qu'il s'acquittait des fonctions normales d'un diplomate, d'un général ou d'un fonctionnaire. Aucun des accusés n'a été condamné pour avoir provoqué des invasions ou des guerres d'agression sans qu'il eût été prouvé qu'il savait qu'un plan délibéré tendant à provoquer des invasions ou des guerres existait et qu'il avait participé en connaissance de cause à la mise en œuvre d'un tel plan. Comme l'a déclaré le tribunal :

... Il est évident que personne ne peut être condamné pour avoir pris part de bonne foi à la défense de sa patrie, même s'il a été induit en erreur. On ne peut pas non plus lui demander de se livrer à des recherches pour déterminer si oui ou non la cause pour laquelle il combat se trouve être le résultat d'un acte d'agression de son propre gouvernement. On ne peut être coupable que si l'on a connaissance de l'agression, et il ne suffit pas, pour amener une condamnation, d'avoir des doutes sur le caractère agressif de la guerre.

Tout autre procédé de détermination de la culpabilité impliquerait en ce qui concerne la conduite personnelle des accusés des méthodes de recherches compliquées et injustes.

Ce jugement prononcé à Nuremberg est une réaffirmation éclatante de notre but inébranlable d'amener l'établissement de la paix dans le monde, de façon que nous, ainsi que d'autres pays, ne soyons plus obligés de baser notre sécurité sur le maintien de puissantes forces armées, libérant ainsi des hommes et des ressources économiques en vue de la production du temps de paix, élevant le standard de vie et favorisant un échange fructueux d'idées et de marchandises au sein des nations. Il ressort de cette déclaration que les récents événements, aussi décevants qu'ils soient, n'ont en aucune façon affaibli notre foi dans la valeur de ces objectifs primordiaux.

Il a été dit d'excellente façon que « le but fondamental que le monde doit atteindre est l'établissement d'un ordre mondial sous le régime de la loi » (1). Nous devons espérer et faire en sorte que les règles internationales qui ont été adoptées à Nuremberg, à Rastatt et ailleurs au cours des dernières années amènent un jour le règne de la loi. C'est ainsi que des juristes pourront apporter un concours important à la cause de la paix mondiale, à laquelle nos gouvernements respectifs se sont consacrés.

Telford TAYLOR.

(1) *A Project for a World School of Law*, publié par la Harvard Law School (1948), p. 5.